

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTMAGNY  
MUNICIPALITÉ DE CAP-SAINT-IGNACE**

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** d'une séance extraordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace tenue à la salle du Conseil au Centre culturel, le lundi 20 mars 2023 à 20 heures.

**SONT PRÉSENTS :**

M<sup>me</sup> la mairesse, Jocelyne Caron, les conseillers, MM Pierre Martineau, Jonathan Daigle et Gaétan Bélanger, et les conseillères, M<sup>mes</sup> Pauline Joncas, Évelyne Gallet et Chantal Côté. M<sup>me</sup> Sophie Boucher, greffière-trésorière est également présente.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-03**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-03 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 138 000 \$ POUR LA CONVERSION DE L'ÉCLAIRAGE DE L'ENSEMBLE DU PARC DE LUMINAIRES AU DEL**

---

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 6 mars 2023;

**ATTENDU QU'**une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la présente séance et que tous les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncer à sa lecture;

**ATTENDU QUE** la directrice générale et greffière-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet de décréter une dépense et un emprunt de 138 000 \$ pour la conversion de l'éclairage de l'ensemble du parc de luminaires au DEL, tout en imposant une taxe sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation, et ce, sur une période de 5 ans;

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par le conseiller Pierre Martineau

Appuyé par la conseillère Chantal Côté

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**QUE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-03 SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le conseil est autorisé à convertir l'éclairage de l'ensemble du parc de luminaires au DEL qui inclue les frais, les taxes nets et les imprévus, lesquels font partie intégrante du présent règlement en annexe « A ».

## **ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 138 000 \$ pour les fins du présent règlement.

## **ARTICLE 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 138 000 \$ sur une période 5 ans.

## **ARTICLE 4**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

## **ARTICLE 5**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

## **ARTICLE 6**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour un paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

## **ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ A CAP-SAINT-IGNACE CE 20 MARS 2023.**

---

Sophie Boucher  
Greffière-trésorière

---

Jocelyne Caron  
Maire